

Bern, le 5 février 1981
2 mars 1981Au Conseil fédéral

Accord de prêt conclu entre l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) et la Banque de Développement Industriel (BDI) du Kenya et accord de garantie conclu entre la République du Kenya et la Confédération suisse, approbation

Département de l'économie publique. Proposition du 5 février 1981 (annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 24 février 1981 (adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 19 février 1981 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

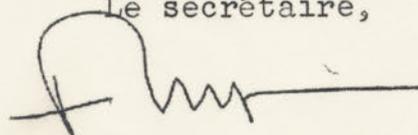
d é c i d e :

1. L'Accord de prêt du 5 décembre 1980 conclu entre l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, au nom du Conseil fédéral, et la Banque de Développement Industriel du Kenya est approuvé.
2. L'Accord de garantie conclu entre la République du Kenya et la Confédération suisse est approuvé.
3. L'ambassadeur de Suisse à Nairobi, ou son suppléant, est autorisé à procéder avec le Gouvernement du Kenya, à la signature de l'accord de garantie.
4. L'Ambassade de Suisse à Nairobi est autorisée à procéder avec la Banque de Développement Industriel du Kenya, pour l'accord de prêt, et avec le Gouvernement du Kenya, pour l'accord de garantie, à la notification réciproque de l'accomplissement de toutes les conditions légales respectives.
5. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, d'entente avec le département des affaires étrangères, les accords au recueil officiel des lois lorsque ceux-ci entreront en vigueur.

Extrait du procès-verbal:

| | | | |
|----------|----|-----------------------------|-----|
| - EVD | 10 | pour exécution | |
| - EDA | 10 | (DV, DEH) pour connaissance | |
| - EFD | 7 | " " | |
| - BK | 1 | (Rc) | " " |
| - EFK | 2 | " " | |
| - FinDel | 2 | " " | |

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,






EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 5 février 1981

Au Conseil fédéral

Distribué

Pas pour la presse

Approbation d'un Accord de prêt conclu entre l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) et la Banque de Développement Industriel (BDI) du Kenya et d'un accord de garantie conclu entre la République du Kenya et la Confédération Suisse.

1. Par décision du Conseil fédéral du 4 juillet 1979, vous nous aviez autorisés à négocier et à signer des accords relatifs à l'octroi de crédits mixtes. Conformément à la procédure décrite dans la proposition du DFEP du 15 juin 1979, chacun de ces accords doit vous être soumis, pour approbation, une fois signés par les parties.
2. Le 5 décembre 1980 a été signé à Nairobi un accord de prêt concernant l'ouverture d'un crédit mixte avec la Banque de Développement Industriel (BDI) du Kenya et dont vous trouverez copie ci-jointe. Cet accord prévoit une tranche de la Confédération de dix millions de francs suisses, d'une durée de 20 ans y inclus un délai de grâce de 10 ans, et ne portant

pas d'intérêt. De son côté, un consortium de banques suisses a signé un accord par lequel il octroie un crédit de dix millions de francs suisses, d'une durée de 10 ans y inclus un délai de grâce de 3 ans et portant un intérêt qui sera calculé lors de chaque opération et qui variera en fonction du taux d'émission des bons de caisse à 8 ans des banques suisses auquel sera ajouté une marge de 1 5/8 %.

3. L'accord de prêt entrera définitivement en vigueur, aux termes de l'article 18, après notification réciproque, par les Parties, de l'accomplissement de toutes les conditions légales respectives.
4. Selon l'article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords de prêt de ce type.
5. Vous trouverez également en annexe un accord de garantie, conclu entre la République du Kenya et la Confédération Suisse, qui sera signé une fois approuvé par le Parlement kényen. La conclusion de cet accord a été rendue nécessaire en raison du fait que le crédit mixte a été passé avec une institution financière, propriété de l'Etat du Kenya, et non directement avec la République du Kenya. Aux termes de cet accord, la République du Kenya garantit les intérêts de la Confédération liés à l'accord de prêt. L'accord de garantie vous est également soumis pour approbation.
6. Conformément à la pratique et en raison du fait que l'accord de garantie ne crée pas d'obligations pour la Confédération, le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords de ce type.
7. Les crédits de paiements nécessaires pour faire face aux dépenses résultant pour la Confédération de l'octroi de ce cré-

- 3 -

dit mixte ont été prévus aussi bien dans le budget 1981 (OFAEE, article budgétaire 703.600.03 : Prêts à l'étranger) que dans le plan financier 1981-1983.

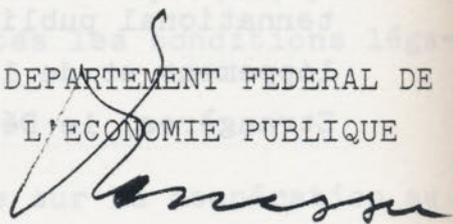
8. Vu ce qui précède et d'entente avec la Direction du droit international public et la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire du Département des Affaires Etrangères, le Département de l'Economie Publique vous

p r o p o s e :

- d'approuver l'Accord de prêt du 5 décembre 1980 conclu entre l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, au nom du Conseil fédéral, et la Banque de Développement Industriel du Kenya.
- d'approuver l'Accord de garantie conclu entre la République du Kenya et la Confédération Suisse.
- d'autoriser l'Ambassadeur de Suisse à Nairobi, ou son suppléant, de procéder avec le Gouvernement du Kenya, à la signature de l'accord de garantie.
- d'autoriser l'Ambassade de Suisse à Nairobi de procéder avec la Banque de Développement Industriel du Kenya, pour l'accord de prêt, et avec le Gouvernement du Kenya, pour l'accord de garantie, à la notification réciproque de l'accomplissement de toutes les conditions légales respectives.

- d'autoriser la Chancellerie fédérale de publier, d'entente avec le Département des Affaires Etrangères, les accords au recueil officiel des lois lorsque ceux-ci entreront en vigueur.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE



Extrait de procès-verbal:

- Chancellerie fédérale, pour exécution
- OFAEE, DFEP (10)
- Direction du droit international public, DFAE (2)
- DDA, DFAE (2)
- DDF (2)

Les crédits de paiements nécessaires pour faire face aux dépenses résultant pour la Confédération de l'octroi de ce...